

● **Autorisation spéciale pour une opération déterminée :**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 89 du décret du 23 mars 1967, autorise le président (*ou le directeur général*) à consentir, jusqu'au , au nom de la société, un cautionnement, pour un montant limité à euros, au bénéfice de la société , à la sûreté des engagements de la société souscrits à l'égard de cette dernière par l'effet de la convention.... intervenue entre elles le

● **Autorisation générale :**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 89 du décret du 23 mars 1967, autorise le président (*ou le directeur général*) à consentir, jusqu'au , au nom de la société, des cautionnements, avals ou garanties pour montant global limité à euros.

Au terme de cette autorisation, ainsi qu'à tout moment où le conseil d'administration le lui demanderait, le président (*ou le directeur général*) établira un état des engagements contractés, et le soumettra à la prochaine réunion du conseil d'administration.